

***Etude de cas : « les mesures d’instruction pénale, procédure pénale et exécution des décisions de justice »***

Christian Curtil

Avocat aux barreaux de Paris et Berlin

# Plan

## 1) Mesures d'instruction pénale

- Moyens pour l'entraide judiciaire
- Conditions formelles et matérielles du mandat d'arrêt européen
- Obtention de preuves provenant d'autres Etats membres
- Reconnaissance mutuelle de mesures de contrôle

## 2) Procédure pénale et reconnaissance mutuelle des mesures privatives de liberté

- Reconnaissance mutuelle des décisions de justice d'autres Etats membres
- Reconnaissance mutuelle de mesures privatives de liberté

# Cas pratique :

- La société de droit français MARGOULIN SA, dont le siège est à Paris, produit des composants nécessaires à la fabrication des centrales nucléaires civiles. Elle exporte dans le monde entier.
- Isidore AIGREFIN est son président.
- Un contrat a été passé avec l'Etat de Roumanie qui approvisionne MARGOULIN SA en minerai de fer.
- MARGOULIN SA a également contracté avec une société de droit belge COMPLICIA SPRL pour la conception et l'installation d'un logiciel dédié au fonctionnement des centrales, appelé PARASITE.
- Isidore AIGREFIN a offert à M. Nicusor CEAUSESCU, président de la Roumanie, un voyage avec son épouse Ruxandra dans son île privée grecque. Bien entendu, Isidore AIGREFIN finance entièrement le voyage d'une semaine, en ce compris le voyage dans l'avion privée d'un ami.
- L'objectif de M. AIGREFIN est d'obtenir un agrément de l'Etat roumain pour extraire davantage de minerai de fer que ne l'autorise la réglementation européenne.
- Juda van GOLD, le président de COMPLICIA SPRL, ayant eu vent de la présence des deux hommes en Grèce, a décidé de s'y rendre aussi, car il espère signer un contrat pour la dématérialisation de la poste roumaine.

# Cas pratique : Première série de faits

- Le procureur de la République de Paris a ouvert une information judiciaire pour abus de biens sociaux.
- En effet, à l'occasion d'un contrôle fiscal de MARGOULIN SA, il était apparu que la société finançait de nombreux voyages inexplicables vers la Grèce.
- Le juge d'instruction a besoin d'interroger les autorités grecques pour obtenir des informations cadastrales, relatives au prix d'achat de cette île et à l'identité de son propriétaire. Il s'intéresse également aux factures de personnel payées en Grèce et aux témoignages de ce personnel.

# Cas pratique : Première série de faits

1. Le procureur de la République soupçonne que l'abus de biens sociaux pourrait avoir servi ou être mené en lien avec la corruption d'un parti politique.
  - Pour avoir plus d'éléments, il a besoin d'interroger le personnel grec d'Isidore AIGREFIN.
  - Comment doit-il procéder pour obtenir ces informations en Grèce ?

# Moyens pour l'entraide judiciaire

- **Sources**

- Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale du 20 avril 1959
- Convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les Etats membres de l'Union européenne du 29 mai 2000
- Protocole de 2001 à la convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les États membres de l'Union européenne (comptes bancaires)

# Moyens pour l'entraide judiciaire

- **Principes applicables aux demandes d'entraide**
  - Règle générale : les demandes d'entraide sont faites par écrit, transmises et exécutées directement par les autorités judiciaires territorialement compétentes
  - Exception : certaines demandes doivent passer par les autorités centrales des États membres (demandes de transfèrement temporaire ou de transit de détenus, transmission d'avis de condamnation)
  - Cas d'urgence : la demande peut être présentée par l'intermédiaire d'Interpol ou de toute autre organisation compétente selon le traité sur l'Union européenne

# Moyens pour l'entraide judiciaire

## • Procédure

- L'État membre à qui l'entraide est demandée (État requis) doit respecter les formalités et procédures indiquées par l'État membre qui a fait la demande (État requérant) et l'exécuter dès que possible en tenant compte au mieux des échéances indiquées.
- Concernant les **pièces de procédure**, les États membres envoient directement par courrier aux personnes qui se trouvent sur le territoire d'un autre État membre, les pièces qui leur sont destinées. Dans certains cas, l'État requis se charge de cet envoi.
- Une autorité judiciaire ou une autorité centrale peut établir des contacts directs avec une autorité policière ou douanière d'un autre État membre, ou, dans le cas de demandes d'entraide relatives à des poursuites, avec une autorité administrative d'un autre État membre. Chaque État membre peut décider de refuser cette clause ou de l'appliquer sous certaines conditions.
  - Le juge français n'a plus à s'adresser à l'autorité judiciaire de l'Etat grec mais directement aux policiers grecs.





- **Echange spontané d'informations**

- Un **échange spontané d'information** (donc sans demande préalable) peut aussi avoir lieu entre les autorités compétentes (judiciaires et policières) concernant des faits pénalement punissables ainsi que des infractions administratives dont la sanction ou le traitement relève de l'autorité destinataire.

→ Ceci suppose que les autorités grecques aient conscience que des faits dont ils ont connaissance sont punissables en France.

# Moyens pour l'entraide judiciaire

- **Formes particulières d'entraide**

- Les **objets volés** retrouvés dans un autre État membre sont mis à la disposition de l'État requérant en vue de leur restitution à leur propriétaire.
- Une personne, détenue sur le territoire d'un État membre qui a demandé une mesure d'instruction, peut, avec l'accord des autorités compétentes, être **transférée temporairement** sur le territoire d'un autre État membre où l'instruction a lieu. (Si cela est requis par un des États membres, le consentement de la personne concernée sera une condition nécessaire à son transfèrement).
- Un témoin ou un expert peut être entendu par les autorités judiciaires d'un autre État membre par **vidéoconférence** si cela n'est pas contraire aux principes fondamentaux de l'État requis et si toutes les parties impliquées sont d'accord.
- Les **livraisons surveillées** (transfert d'objets/valeurs illicites) sont autorisées sur le territoire d'un autre État membre dans le cadre d'enquêtes pénales relatives à des infractions susceptibles de donner lieu à extradition. Elles se déroulent sous la direction et le contrôle de l'État membre requis.
- Deux ou plusieurs États membres peuvent mettre sur pied une **équipe commune d'enquête**, dont la composition est définie par un accord commun des États membres concernés. L'équipe commune est créée dans un but déterminé et pour une durée limitée. Un fonctionnaire de l'État membre sur le territoire duquel l'équipe intervient assure la direction de l'équipe et dirige les activités sur le territoire de cet État membre.
- Des **enquêtes discrètes** peuvent également être menées, par des agents intervenant sous une identité secrète ou fictive, à condition que la législation et les procédures de l'État membre sur le territoire duquel elles se déroulent soient respectées.

# Moyens pour l'entraide judiciaire

- **Interception des télécommunications**
  - L'interception des télécommunications peut être effectuée, sur demande de l'autorité compétente d'un autre État membre, par une autorité judiciaire ou une autorité administrative désignée par l'État membre concerné. Une télécommunication peut être soit interceptée et transmise directement à l'État membre requérant, soit enregistrée et transmise ultérieurement.
  - L'interception peut également se faire sur le territoire d'un État membre où se trouve la station terrestre pour les communications par satellites. Dans ce cas, si l'assistance technique de cet État n'est pas nécessaire, l'interception est réalisée par l'intermédiaire des fournisseurs de services dans l'État requérant. Lorsque l'interception se poursuit sur le territoire d'un État parce que la cible s'y déplace mais que l'assistance technique de cet État n'est pas requise, il est imposé d'informer l'autre État membre qu'une interception a eu lieu.

# Cas pratique : première série de faits

1. Le procureur de la République soupçonne que l'abus de biens sociaux pourrait avoir servi ou être mené en lien avec la corruption d'un parti politique.
  - Pour avoir plus d'éléments, il a besoin d'interroger le personnel grec d'Isidore AIGREFIN.
  - Comment doit-il procéder pour obtenir ces informations en Grèce ?
    - ➔ Un témoin ou un expert peut être entendu, depuis la France, par les autorités judiciaires françaises par vidéoconférence ou téléconférence, si cela n'est pas contraire aux principes fondamentaux de l'État grec et si toutes les parties impliquées sont d'accord (Articles 10 et 11 de la Convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale du 29 mai 2000).

# Cas pratique : première série de faits

2. Comment doit procéder le juge d'instruction pour obtenir des informations cadastrales, relatives au prix d'achat de l'île grecque et à l'identité de son propriétaire ainsi que s'agissant des factures de personnel payées en Grèce ? La situation étant urgente, le juge peut-il procéder par téléphone pour mettre en place la procédure ?
  - Ces demandes sont-elles justifiées ?
  - Si oui, quid des réponses ?
  
2. Dans quels pays Isidore AIGREFIN a-t-il besoin d'un avocat ? En France ? En Grèce ?

# Obtention de preuves provenant d'autres Etats membres

- **Fondement de la réponse aux questions**

Textes :

- Décision-cadre 2008/978/JAI du Conseil du 18 décembre 2008 relative au mandat européen d'obtention de preuves visant à recueillir des objets, des documents et des données en vue de leur utilisation dans le cadre de procédures pénales
- A suivre : Initiative pour la Directive 2010/0817 du Parlement européen et du Conseil du 21/05/2010 relative à la décision d'enquête européenne

# Obtention de preuves provenant d'autres États membres

## – Article 1

- *« Le mandat européen d'obtention de preuves est une décision judiciaire émise par une autorité compétente d'un État membre afin d'obtenir des objets, des documents et des données d'un autre État membre en vue de leur utilisation dans le cadre des procédures visées à l'article 5. »*
- Exécution sur la base du principe de reconnaissance mutuelle et conformément aux dispositions de la décision-cadre
- La décision-cadre ne modifie pas *« l'obligation de respecter les droits fondamentaux et les principes juridiques fondamentaux tels qu'ils sont consacrés par l'article 6 du traité, ni celle de les faire respecter par les autorités judiciaires des États membres »*.

# Obtention de preuves provenant d'autres Etats membres

- État d'émission : *« l'État membre dans lequel le mandat européen d'obtention de preuves a été émis »*
- État d'exécution : *« l'État membre sur le territoire duquel les objets, les documents ou les données se trouvent ou, dans le cas de données électroniques, sont directement accessibles selon le droit de l'État d'exécution »*
- autorité d'émission :
  - « i) un juge, une juridiction, un magistrat instructeur ou un procureur; ou*
  - ii) toute autre autorité judiciaire définie par l'État d'émission et, dans le cas d'espèce, agissant en qualité d'autorité chargée des enquêtes dans le cadre des procédures pénales, compétente en vertu du droit national pour ordonner l'obtention de preuves dans des affaires transfrontalières; »*



# Obtention de preuves provenant d'autres Etats membres

- Le mandat européen d'obtention de preuves peut être émis pour demander des objets, des documents et des données à d'autres États membres dans le cadre des types de procédures suivantes:
  - procédures pénales engagées par une autorité judiciaire ou à engager devant celle-ci concernant des infractions pénales conformément au droit national de l'État d'émission;
  - procédures pour des faits qui sont punissables selon le droit de l'État d'émission, poursuivies par des autorités administratives dont la décision peut donner lieu à un recours devant une juridiction compétente;
  - procédures pour des faits qui sont punissables selon le droit de l'État d'émission, poursuivies par des autorités judiciaires dont la décision peut donner lieu à un recours supplémentaire devant une juridiction compétente;
  - toutes les procédures ci-dessus portant sur des infractions pouvant engager la responsabilité d'une personne morale ou entraîner une peine à son encontre dans l'État d'émission.

# Obtention de preuves provenant d'autres Etats membres

- **Conditions d'émission d'un mandat d'obtention de preuves**
  - L'État d'émission doit s'assurer que les preuves demandées sont nécessaires et proportionnées aux fins de ces procédures.
  - L'obtention de telles preuves dans des circonstances similaires au sein de l'État d'émission doit être prévue dans son droit national.

# Obtention de preuves provenant d'autres États membres

- Lorsque l'autorité compétente d'un État d'émission est fondée à croire que des preuves pertinentes se trouvent sur le territoire d'un autre État membre, elle peut transmettre le mandat européen d'obtention de preuves à l'autorité compétente de cet État membre. Le mandat européen d'obtention de preuves doit être transmis sans attendre par l'autorité d'émission à l'autorité d'exécution par un moyen permettant de laisser une trace écrite. À cette fin, les États membres peuvent désigner une ou plusieurs autorités centrales qui assisteront les autorités compétentes. Les États membres peuvent également utiliser le système de télécommunication sécurisé du Réseau judiciaire européen pour la transmission de mandats européens d'obtention de preuves.

# Obtention de preuves provenant d'autres Etats membres

- **L'autorité d'exécution**

- reconnaît le mandat européen d'obtention de preuves sans aucune autre formalité ;
- prend les mesures nécessaires pour l'exécuter, à moins qu'elle ne décide de se prévaloir d'un motif de non-reconnaissance, de non-exécution ou de report ;
- peut décider que l'exécution du mandat ne donne pas lieu à une perquisition ou à une saisie si le mandat européen d'obtention de preuves n'a pas été émis ou validé par un juge, une juridiction, un magistrat instructeur ou un procureur. Toutefois, l'autorité d'exécution doit consulter l'autorité compétente de l'Etat d'émission avant de statuer. Les Etats membres peuvent déclarer qu'ils demandent une telle validation si, dans une procédure nationale similaire, leur loi exige que les mesures d'exécution soient ordonnées ou dirigées par un juge, une juridiction, un magistrat instructeur ou un procureur.

Sauf stipulation contraire dans la décision-cadre, l'autorité d'exécution respecte les formalités prévues par l'autorité d'émission. Toutefois, ces formalités ne doivent pas être contraires aux principes fondamentaux du droit de l'Etat d'exécution.

# Obtention de preuves provenant d'autres Etats membres

- L'État d'exécution peut refuser de reconnaître ou d'exécuter le mandat européen d'obtention de preuves dans un délai de trente jours après sa réception dans les conditions suivantes:
  - si son exécution est contraire au principe *non bis in idem*;
  - si, dans certaines situations spécifiées dans la décision-cadre, les faits ne constituent pas une infraction selon son droit national;
  - si l'exécution est impossible au moyen des mesures dont dispose l'autorité d'exécution dans le cas d'espèce;
  - si le droit de l'État d'exécution prévoit une immunité ou un privilège qui rend l'exécution impossible;
  - s'il n'a pas été validé par un juge, une juridiction, un magistrat instructeur ou un procureur dans l'État d'émission alors que cette condition est requise;
  - si l'infraction a été commise sur le territoire de l'État d'exécution ou hors du territoire de l'État d'émission lorsque le droit de l'État d'exécution n'autorise pas que des poursuites soient engagées;
  - s'il risque de nuire à des intérêts nationaux en matière de sécurité;
  - si le formulaire est incomplet ou incorrect.

# Obtention de preuves provenant d'autres Etats membres

- La reconnaissance ou l'exécution d'un mandat européen d'obtention de preuves ne peut être subordonnée au contrôle de la double incrimination que si une perquisition ou une saisie est nécessaire pour son exécution et s'il n'est pas lié aux infractions énumérées dans la décision-cadre.
- L'État d'exécution prend possession des preuves dans les soixante jours qui suivent la réception du mandat européen d'obtention de preuves, sauf s'il existe des motifs de report.
- Les États membres doivent s'assurer que la reconnaissance et l'exécution d'un mandat européen d'obtention de preuves puissent faire l'objet d'un recours juridique de la part de toute personne concernée. (Ces recours peuvent être limités aux cas où des mesures coercitives sont employées). Les actions sont engagées devant une juridiction de l'État d'exécution; toutefois, les motifs de fond à l'origine de l'émission du mandat européen d'obtention de preuves ne peuvent être contestés que devant une juridiction de l'État d'émission.

# Cas pratique : première série de faits

2. Comment doit procéder le juge d'instruction pour obtenir des informations cadastrales, relatives au prix d'achat de l'île grecque et à l'identité de son propriétaire ainsi que s'agissant des factures de personnel payées en Grèce ? La situation étant urgente, le juge peut-il procéder par téléphone pour mettre en place la procédure ?

→ le juge d'instruction agissant dans le cadre d'une procédure pénale, il peut émettre un mandat d'obtention de preuves (article 5 de 2008/978/JAI)

→ il doit utiliser le formulaire figurant en annexe de 2008/978/JAI dans une des langues définies par l'Etat d'exécution

→ Il doit procéder par écrit et en laisser une trace au dossier

- La question de la proportionnalité de la demande

Le juge émettant le mandat doit s'interroger sur la nécessité et la proportionnalité de la mesure

Des recours peuvent être exercés dans l'Etat requis

- L'autorité de l'Etat d'exécution doit vérifier s'il n'y a pas de motif de non exécution ou de non reconnaissance



# Cas pratique : première série de faits

3. Dans quels pays Isidore AIGREFIN a-t-il besoin d'un avocat ? En France ? En Grèce ?
- → Article 18§1 2008/978/JAI : la reconnaissance et l'exécution (article 11) peuvent faire l'objet d'un recours de la part de toute personne concernée, y compris des tiers de bonne foi, en vue de préserver leur intérêt légitime (Grèce)
  - → Article 18§2 2008/978/JAI : les conditions d'émission du mandat (articles 7) et les motifs de fond à l'origine de l'émission peuvent être contestés par une action intentée devant une juridiction de l'Etat d'émission → notamment le respect de la proportionnalité (France)
  - → Article 18§6 2008/978/JAI : l'Etat d'exécution peut suspendre le transfert des objets, des documents ou des données dans l'attente de l'issue du recours (Grèce)

# Cas pratique : première série de faits

4. Le juge pense qu'Isidore AIGREFIN voudra vendre sa collection de voitures située en Grèce, pour disposer d'argent en cas de gel de ses comptes bancaires en France.
- Il « ordonne » aux autorités grecques de saisir la collection de voitures.

Quelles sont les règles applicables à cette situation ?  
Comment peut agir l'avocat de M. AIGREFIN ?

# Gel de biens ou des preuves

- **Source**

- Décision-cadre 2003/577/JAI du Conseil du 22 juillet 2003 relative à l'exécution dans l'Union européenne des décisions de gel de biens ou d'éléments de preuve.

- **Objet** : fixer les règles selon lesquelles un État membre reconnaît et exécute sur son territoire une décision de gel émise par une autorité judiciaire d'un autre État membre dans le cadre d'une procédure pénale.

# Gel de biens ou des preuves

- **Principe :**
- **Reconnaissance mutuelle des décisions précédant la phase de jugement**
- Le Conseil étend le principe de la reconnaissance mutuelle aux décisions précédant la phase de jugement en ce qui concerne le gel de biens ou d'éléments de preuve. Par «gel de biens», on entend toute mesure prise par une autorité judiciaire d'un État membre afin d'empêcher notamment la destruction, la transformation ou le déplacement d'un bien. Les éléments de preuve visés par la décision-cadre sont des objets, des documents ou des données susceptibles de servir de pièces à conviction dans le cadre d'une procédure pénale.

# Gel de biens ou des preuves

- **Les décisions exécutées sans contrôle de double incrimination**
  - Dans son article 3, la décision-cadre énonce une série d'infractions graves. Ces infractions ne font pas l'objet d'un contrôle de la double incrimination si elles sont punies dans l'État d'émission d'une peine privative de liberté de trois ans au moins. Les infractions incluent, entre autres:
    - la participation à une organisation criminelle;
    - le terrorisme;
    - la corruption et la fraude;
    - la traite des êtres humains;
    - le racisme;
    - le viol.
  - La liste n'est pas exhaustive: le Conseil peut ajouter à tout moment d'autres catégories d'infractions.

# Gel de biens ou des preuves

- **Conditions de la subordination de la reconnaissance et de l'exécution de la décision**
  - Pour les infractions non incluses dans la liste, l'État d'exécution peut subordonner la reconnaissance et l'exécution de la décision de gel à deux hypothèses :
    - **l'obtention d'éléments de preuve**: les faits pour lesquels la décision a été prononcée doivent constituer une infraction selon le droit de l'État d'exécution, quels que soient les éléments constitutifs ou la qualification de celle-ci dans le droit de l'État d'émission;
    - **la confiscation ultérieure du bien**: le fait pour lequel la décision a été prononcée doit constituer une infraction, selon le droit de l'État d'exécution, qui peut entraîner ce type de gel, quels que soient les éléments constitutifs ou la qualification de celle-ci dans le droit de l'État d'émission.

# Gel de biens ou des preuves

- **La procédure d'exécution du gel des biens**

- Un certificat-type est prévu pour procéder à la demande d'exécution. Ce certificat est transmis par l'autorité judiciaire qui a pris la décision à l'autorité compétente pour son exécution dans l'autre État membre.
- Les autorités judiciaires de l'État d'exécution reconnaissent toute décision de gel sans qu'aucune formalité ne soit requise et prennent sans délai les mesures nécessaires à son exécution immédiate. L'État qui exécute la décision observe les formalités et procédures expressément indiquées par l'État qui a pris la décision afin d'obtenir des éléments de preuve valables. Si ces formalités et procédures sont contraires aux principes fondamentaux de l'État d'exécution, il ne doit pas les respecter.
- Le gel du bien est maintenu dans l'État d'exécution jusqu'à ce que celui-ci ait donné un traitement définitif à la demande.

# Gel de biens ou des preuves

- **Motifs de non-reconnaissance ou de non-exécution**

- Les autorités judiciaires de l'État d'exécution peuvent refuser la reconnaissance ou l'exécution de la décision de gel si:
  - le certificat n'est pas produit, s'il est établi de manière incomplète ou s'il ne correspond manifestement pas à la décision de gel;
  - le droit de l'État d'exécution prévoit une immunité ou un privilège qui rend l'exécution de la décision impossible;
  - il ressort des renseignements fournis dans le certificat que l'exécution de la décision constitue une violation du principe *ne bis in idem*.
  - le fait qui est à la base de la décision de gel ne constitue pas une infraction au regard du droit de l'État d'exécution. Dans ce cas, deux conditions sont à respecter:
    - » le fait ne doit pas figurer dans la liste des infractions de l'article 3 qui sont exécutées automatiquement;
    - » en matière de taxes et d'impôts, de douane et de change, l'exécution de la décision de gel pourra être refusée pour le motif que la législation de l'État d'exécution n'impose pas le même type de taxes ou d'impôts ou ne contient pas le même type de réglementation en matière de taxes ou d'impôts, de douane et de change que la législation de l'État d'émission.



# Gel de biens ou des preuves

- **Motifs de non-reconnaissance ou de non-exécution**
  - Les autorités judiciaires de l'État d'exécution peuvent reporter l'exécution d'une décision de gel lorsque:
    - l'exécution risque de nuire à une enquête pénale en cours;
    - les biens ou les preuves concernés ont déjà fait l'objet d'une mesure de gel dans le cadre d'une procédure pénale;
    - le bien a déjà fait l'objet d'une décision arrêtée en vue de sa confiscation ultérieure et dans le cadre d'une autre procédure dans l'État d'exécution. Cette décision doit être prioritaire par rapport aux décisions de gel nationales ultérieures dans le cadre d'une procédure pénale, conformément à la législation nationale.

# Cas pratique : première série de faits

4. **Le juge français peut-il saisir la collection de voitures de M. AIGREFIN ?**
- → S'applique la décision-cadre 2003/577/JAI, puisque 3§1 a), b) : l'obtention d'éléments de preuve ou la confiscation ultérieure du bien
  - → Article 3§2 de 2003/577/JAI : vérification de double incrimination ? : non, puisque suspicion de corruption
  - → Article 11 de 2003/577/JAI : recours possible devant un tribunal français ou grec est possible (base : uniquement spéculation du procureur, pas de suspicion suffisante du délit = mesure disproportionnée).

# Cas pratique: deuxième série de faits

Ruxandra CEAUSESCU étant tombée sous le charme d'Isidore AIGREFIN à l'occasion de son voyage en Grèce, elle a quitté son mari, introduit une demande en divorce et s'est réfugiée en Grèce chez M. AIGREFIN avec lequel elle vit désormais.

Le juge d'instruction souhaite mettre Isidore AIGREFIN en examen pour abus de biens sociaux et corruption.

M. AIGREFIN se trouvant en Grèce, un mandat d'arrêt européen est nécessaire.

# Conditions formelles et matérielles du mandat d'arrêt européen

## • Textes

- Décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres
  - sa transposition a nécessité une révision constitutionnelle du 25 mars 2003
  - loi n°2004-202 du 9 mars 2004 (Perben II) : Chapitre IV du Code de procédure pénale « *Du mandat d'arrêt européen et des procédures de remise entre États membres résultant de la décision-cadre du Conseil de l'Union européenne du 13 juin 2002* » (Articles 695-11 - 696-47)
- Décision-cadre 2009/299/JAI du Conseil du 26 février 2009 portant modification des décisions-cadres 2002/584/JAI, 2005/214/JAI, 2006/783/JAI, 2008/909/JAI et 2008/947/JAI, renforçant les droits procéduraux des personnes et favorisant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions rendues en l'absence de la personne concernée lors du procès

# Conditions formelles et matérielles du mandat d'arrêt européen

## – Article 1

*« Le mandat d'arrêt européen est une décision judiciaire émise par un État membre en vue de l'arrestation et de la remise par un autre État membre d'une personne recherchée » aux fins de :*

- l'exercice de poursuites pénales;
- l'exécution d'une peine;
- l'exécution d'une mesure de sûreté privative de liberté.

- → A remplacé les procédures d'extradition

# Conditions formelles et matérielles du mandat d'arrêt européen

- **Champ d'application**
  - Le mandat est applicable en présence :
    - D'une condamnation définitive à une peine d'emprisonnement ou une mesure de sûreté ayant, au moins, une durée de **quatre mois**;
    - D'une infraction pour laquelle une peine d'emprisonnement ou une mesure de sûreté d'un maximum supérieur à **un an** est prévue.

# Conditions formelles et matérielles du mandat d'arrêt européen

- **Motifs de refus d'exécution et de la remise**

- Un État membre ne donne pas exécution au mandat d'arrêt européen si:

- un **jugement définitif a déjà été rendu** par un État membre pour la même infraction contre la même personne (principe de "*ne bis in idem*");
- l'infraction est couverte par une **amnistie** dans l'État membre d'exécution;
- la personne concernée ne peut pas être considérée responsable par l'État membre d'exécution en raison de son **âge**.

# Conditions formelles et matérielles du mandat d'arrêt européen

## • Exemples de motifs de non exécution obligatoires en France:

- Non incrimination en France (Art. 695-23 du CPC)
- Prescription de l'action publique (Art. 695-22, 4° CPC)
- Intervention d'une décision définitive en France faisant obstacle à l'exercice ultérieur de poursuites (Art. 695-22, 2° CPC)
- Décision définitive rendue par un pays tiers (Art. 695-22 CPC)

## • Exemples de motifs de non exécution facultatifs en France:

- Personne poursuivie pour les mêmes faits (Art. 695-24, 1° CPC)
- Classement sans suite et non-lieu (Art. 694-24, 1° CPC)



# Cas pratique: deuxième série de faits

Le juge d'instruction souhaite mettre Isidore AIGREFIN en examen pour abus de biens sociaux et corruption.

M. AIGREFIN se trouvant en Grèce, un mandat d'arrêt européen est nécessaire.

- ➔ Vérifier conditions formelles et matérielles issues de 2002/584/JAI
  - ~ Art 2§1 : des faits punis par une peine d'un maximum d'au moins 12 mois ou une condamnation d'une durée d'au moins 4 mois (abus de biens sociaux : un délit passible d'une peine de 5 ans d'emprisonnement)
  - ~ Art 2§2 : la liste des infractions pour lesquelles, si la peine encourue est d'au moins 3 ans, il n'y a pas lieu à vérifier la double incrimination

- **Le problème du principe de spécialité du mandat d'arrêt européen**
  - Ce qu'il signifie,
  - Aspects pratiques.

# Cas pratique: deuxième série de faits

- Vérifier conditions formelles et matérielles de 2002/584/JAI
- ~ Art 3 : les motifs de non-exécution du mandat d'arrêt européen
  - ~ Art 7, 9, 10 : les formes de la transmission
  - ~ Art 11 : les droits de la personne recherchée (interprète, avocat...)
  - ~ Art 12 : le maintien de la personne en détention (l'autorité judiciaire d'exécution décide s'il convient de la maintenir en détention)
  - ~ Art 17 : le délai d'exécution de 10 jours avec consentement, de 60 jours sans consentement
  - ~ Art 23 : le délai pour la remise de la personne de 10 jours
    - ~ Donc 20 jours ou 70 jours

# Cas pratique: troisième série de faits

- Entre-temps, à la faveur d'un changement de régime politique, Nicusor CEAUSESCU a été condamné par le Tribunal de Bucarest pour trafic illicite de biens culturels, et Juda van GOLD pour complicité, l'un et l'autre ayant exporté vers la Belgique des icônes antiques.
- Ils ont relevé appel de la décision et, pour sa part, Juda van GOLD est assigné à résidence à Bruxelles à la demande des autorités judiciaires roumaines dans l'attente de son procès.
- Pour l'hypothèse où il serait définitivement condamné en Roumanie par la Cour d'Appel de Bucarest, se pose la question de savoir si M. van GOLD peut effectuer en Belgique le reste de sa peine d'emprisonnement.

# Reconnaissance mutuelle de mesures de contrôle

- **Textes**

- Décision-cadre 2009/829/JAI du Conseil du 23 octobre 2009 concernant l'application, entre les États membres de l'Union européenne, du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions relatives à des mesures de contrôle en tant qu'alternative à la détention provisoire

# Reconnaissance mutuelle de mesures de contrôle

- **Champ d'application**

- La décision-cadre régit la reconnaissance mutuelle des mesures de contrôle prises par les États membres de l'Union européenne au cours des procédures pénales. Les règles définies prévoient:
  - la reconnaissance d'une décision relative à des mesures de contrôle;
  - le suivi des mesures de contrôle;
  - la remise d'une personne qui n'a pas respecté les mesures de contrôle auxquelles elle devait se soumettre.
- Par conséquent, les **objectifs** de la décision-cadre sont:
  - de garantir la comparution de la personne concernée;
  - de promouvoir le recours aux mesures non privatives de liberté au cours d'une procédure pénale dans un État membre de l'UE autre que celui où la personne concernée;
  - d'améliorer la protection des victimes et des citoyens en général.

# Reconnaissance mutuelle de mesures de contrôle

- **Types de mesures de contrôle**

- Les pays de l'Union européenne reconnaissent et assurent le suivi des mesures de contrôle qui imposent à la personne concernée l'obligation:
  - d'informer l'autorité qui assure le suivi des mesures de contrôle de tout changement de résidence;
  - de ne pas se rendre dans certaines localités;
  - de rester en un lieu déterminé;
  - de respecter certaines restrictions quant à la possibilité de quitter le territoire de l'État qui assure le suivi;
  - de se présenter à des heures précises devant une autorité désignée;
  - d'éviter tout contact avec certaines personnes ayant un lien avec l'infraction qui aurait été commise.
- + des mesures de contrôle supplémentaires choisies par État membre

# Reconnaissance mutuelle de mesures de contrôle

- **Transmission des mesures de contrôle**
  - Un État membre transmet une décision relative à des mesures de contrôle à l'autorité compétente de l'État membre de résidence de la personne à laquelle les mesures sont imposées. La personne concernée doit avoir été informée de ces mesures et elle doit accepter de rentrer dans son pays de résidence.  
À la demande de la personne concernée, une décision relative aux mesures de contrôle peut également être transmise à l'autorité compétente d'un autre pays de l'Union européenne. Le cas échéant, l'autorité concernée doit avoir accepté de recevoir cette décision.
  - L'autorité compétente d'un État membre qui a prononcé la décision relative aux mesures de contrôle transmet cette décision (ou une copie certifiée) et un certificat annexé à la décision-cadre directement à l'autorité compétente de l'État membre qui exécutera le suivi.  
L'autorité compétente de l'État d'émission indique la période de validité de la décision relative aux mesures de contrôle et s'il est possible de proroger cette décision. En outre, elle spécifie la durée prévue du suivi des mesures de contrôle.



# Reconnaissance mutuelle de mesures de contrôle

- **Reconnaissance des décisions relatives aux mesures de contrôle**
  - Le pays qui reçoit une décision relative aux mesures de contrôle reconnaît cette décision et prend les mesures nécessaires pour en assurer le suivi dans un délai de vingt jours à partir de la réception.
  - La décision-cadre énonce les infractions pour lesquelles les décisions relatives aux mesures de supervision sont reconnues dans tous les cas, sans vérification de la double incrimination des faits. Toutefois, ces infractions sont punissables d'une peine ou d'une mesure privative de liberté d'une durée minimale de trois ans dans le pays qui a prononcé la décision relative aux mesures de contrôle.
  - En ce qui concerne toutes les autres infractions, le pays qui est chargé du suivi des mesures de contrôle peut exiger que la décision fasse état des faits qui constituent également une infraction selon sa législation en vue de reconnaître la décision. Dans certaines circonstances, ce pays peut refuser de reconnaître la décision relative aux mesures de contrôle.

# Reconnaissance mutuelle de mesures de contrôle

- **Reconnaissance des décisions relatives aux mesures de contrôle**
  - Lorsque les mesures de contrôle ne sont pas compatibles avec le droit du pays qui en assure le suivi, son autorité compétente peut adapter ces mesures. Cependant, les mesures adaptées doivent correspondre le plus possible aux mesures d'origine et ne peuvent en aucun cas être plus sévères que ces dernières.
  - Après avoir reconnu la décision relative aux mesures de contrôle, le pays chargé du suivi acquiert la compétence du suivi des mesures de contrôle et son droit national régit le contrôle.

# Reconnaissance mutuelle de mesures de contrôle

- **Décisions ultérieures**

- Le pays qui a prononcé la décision relative aux mesures de contrôle est compétent pour toutes les décisions ultérieures qui concernent la prorogation, le réexamen et le retrait de la décision d'origine, la modification des mesures de contrôle et l'émission d'un mandat d'arrêt. Toutes ces décisions seront régies par le droit du pays d'émission.
- Lorsque l'autorité compétente du pays d'émission modifie les mesures de contrôle, l'autorité compétente du pays qui assure le suivi peut:
  - adapter ces mesures si elles ne sont pas compatibles avec sa législation ou
  - refuser de suivre ces mesures si celles-ci n'entrent pas dans le champ d'application de cette décision-cadre.

# Reconnaissance mutuelle de mesures de contrôle :

- La Cour d'appel de Bucarest a assigné Juda van GOLD à résidence à Bucarest dans l'attente de l'audience.
- Rien ne s'oppose à ce qu'il fasse une demande pour être assigné à résidence en Belgique dans l'attente de son procès, à condition que:
  - les régimes applicables au contrôles judiciaires soient compatibles,
  - À défaut le régime belge primera.

# Cas pratique: troisième série de faits

- Reconnaissance mutuelle des décisions de justice d'autres Etats membres
- Reconnaissance mutuelle de mesures privatives de liberté

# Cas pratique: troisième série de faits

- **Reconnaissance mutuelle des décisions de justice d'autres Etats membres**

– Entre-temps, à la faveur d'un changement de régime politique, Nicusor CEAUSESCU a été condamné par le Tribunal de Bucarest pour trafic illicite de biens culturels, et Juda van GOLD pour complicité, l'un et l'autre ayant exporté vers la Belgique des icônes antiques.

– Ils ont relevé appel de la décision.

– Pour l'hypothèse où il serait définitivement condamné en Roumanie par la Cour d'Appel de Bucarest, se pose la question de savoir si M. van GOLD peut effectuer en Belgique le reste de sa peine d'emprisonnement.

# Cas pratique: troisième série de faits

1. En cas de la condamnation définitive de Juda van GOLD que doit faire son avocat pour qu'il puisse exécuter sa peine en Belgique? Quels sont les inconvénients possibles ?

# Reconnaissance mutuelle des décisions de justice d'autres Etats membres

- **Textes**

- TFUE : Chapitre 4 (Coopération judiciaire en matière pénale) : Article 82

- « 1. La coopération judiciaire en matière pénale dans l'Union est fondée sur le principe de reconnaissance mutuelle des jugements et décisions judiciaires et inclut le rapprochement des dispositions législatives et réglementaires des États membres dans les domaines visés au paragraphe 2 et à l'article 83. Le Parlement européen et le Conseil, statuant conformément à la procédure législative ordinaire, adoptent les mesures visant:
  - a) à établir des règles et des procédures pour assurer la reconnaissance, dans l'ensemble de l'Union, de toutes les formes de jugements et de décisions judiciaires;
  - b) à prévenir et à résoudre les conflits de compétence entre les États membres;
  - c) à soutenir la formation des magistrats et des personnels de justice;
  - d) à faciliter la coopération entre les autorités judiciaires ou équivalentes des États membres dans le cadre des poursuites pénales et de l'exécution des décisions. »



# Reconnaissance mutuelle des décisions de justice d'autres Etats membres

- Le principe de reconnaissance mutuelle des décisions en matière pénale : une décision rendue par une juridiction d'un Etat membre doit être exécutée par un autre Etat membre comme s'il s'agissait d'une décision prise par ses propres autorités judiciaires

# Reconnaissance mutuelle de mesures privatives de liberté

- **Décision-cadre 2008/909/JAI du Conseil du 27 novembre 2008 concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux jugements en matière pénale prononçant des peines ou des mesures privatives de liberté aux fins de leur exécution dans l'Union européenne**
- **Décision-cadre 2009/299/JAI du Conseil du 26 février 2009 portant modification des décisions-cadres 2002/584/JAI, 2005/214/JAI, 2006/783/JAI, 2008/909/JAI et 2008/947/JAI, renforçant les droits procéduraux des personnes et favorisant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions rendues en l'absence de la personne concernée lors du procès**
- **Convention sur le transfèrement des personnes condamnées du 21 mars 1983**

# Reconnaissance mutuelle de mesures privatives de liberté

- Les jugements prononçant des peines ou des mesures privatives de liberté rendus dans un État membre sont reconnus et exécutés dans un autre État membre
  - L'objectif : faciliter la réinsertion sociale et la réintégration des personnes condamnées
- L'autorité compétente de l'État d'émission transmet le jugement accompagné du certificat fourni en annexe à la décision-cadre directement à l'autorité compétente d'un seul État d'exécution à la fois, par un moyen laissant une trace écrite.

# Reconnaissance mutuelle de mesures privatives de liberté

- Jugement : une décision définitive rendue par une juridiction de l'État d'émission prononçant une condamnation à l'encontre d'une personne physique;
- Condamnation : toute peine ou mesure privative de liberté prononcée pour une durée limitée ou illimitée en raison d'une infraction pénale à la suite d'une procédure pénale;
- État d'émission : l'État membre dans lequel un jugement est rendu ;
- État d'exécution : l'État membre auquel un jugement est transmis aux fins de sa reconnaissance et de son exécution.

# Reconnaissance mutuelle de mesures privatives de liberté

- **Critères applicables à la transmission d'un jugement et d'un certificat à un autre État membre**
  - Lorsque la personne condamnée se trouve dans l'État d'émission ou d'exécution et, dans certaines circonstances, a donné son consentement à la transmission du jugement, celui-ci peut être transmis à:
    - l'État membre de la nationalité de la personne condamnée sur le territoire duquel elle vit;
    - l'État membre de nationalité de la personne condamnée vers lequel elle pourrait être expulsée après le jugement, même s'il ne s'agit pas de son pays de résidence;
    - tout autre État membre à condition que son autorité compétente consente à la transmission.

# Reconnaissance mutuelle de mesures privatives de liberté

- **Conditions de la transmission**

- L'État d'émission s'est assuré que l'exécution de la condamnation dans l'État d'exécution contribuera à la réalisation de l'objectif consistant à faciliter la réinsertion sociale et la réintégration de la personne condamnée.
- L'État d'exécution peut présenter à l'État d'émission un avis motivé selon lequel l'exécution de la condamnation dans l'État d'exécution ne contribuerait pas à atteindre cet objectif. L'État d'exécution et la personne condamnée peuvent également demander qu'une procédure de transmission de jugements soit engagée.
- L'État d'exécution doit décider s'il reconnaît le jugement et s'il exécute la condamnation dans un délai maximum de 90 jours à compter de la réception du jugement et du certificat.

# Reconnaissance mutuelle de mesures privatives de liberté

- Il existe une liste d'infractions donnant lieu à la reconnaissance et à l'exécution d'un jugement sans contrôle de la double incrimination, à condition que la peine prononcée ou la mesure privative de liberté soit d'une durée maximale d'au moins trois ans dans l'État d'émission.
- L'autorité compétente de l'État d'exécution doit reconnaître le jugement et prendre toutes les mesures nécessaires pour exécuter la condamnation, sauf si elle décide de se prévaloir d'un des motifs de non-reconnaissance et de non-exécution prévus par la décision-cadre (non bis in idem, prescription ...).

# Reconnaissance mutuelle de mesures privatives de liberté

- L'État d'exécution peut exiger que le fondement de la condamnation constitue également une infraction dans son droit national pour reconnaître le jugement et exécuter la condamnation.
- L'État d'exécution peut adapter la peine lorsque sa durée ou sa nature n'est pas compatible avec le droit national. Toutefois, la peine adaptée doit correspondre autant que possible à la condamnation initiale et ne doit en aucun cas être plus sévère.
- Si le certificat est incomplet ou ne correspond pas au jugement, l'État d'exécution peut reporter sa reconnaissance.



# Reconnaissance mutuelle de mesures privatives de liberté

- Conformément au droit de l'État d'émission, le consentement de la personne condamnée est requis pour transmettre un jugement et un certificat à l'État d'exécution aux fins de reconnaissance et d'exécution de la condamnation. Toutefois, ce consentement n'est pas requis lorsque l'État d'exécution est l'État membre:
  - de la nationalité de la personne condamnée sur le territoire duquel elle vit;
  - vers lequel la personne condamnée est expulsée une fois libérée en vertu de l'ordre figurant dans le jugement;
  - dans lequel la personne condamnée s'est réfugiée ou est retournée alors qu'elle fait l'objet d'une procédure pénale ou à la suite de sa condamnation dans l'État d'émission.

# Reconnaissance mutuelle de mesures privatives de liberté

- Dans tous les cas, si la personne condamnée se trouve dans l'État d'émission, elle doit avoir la possibilité de présenter ses observations orales ou écrites.
- Lorsque la personne condamnée se trouve sur le territoire de l'État d'émission, elle doit être transférée vers l'État d'exécution dans un délai de trente jours à compter de la date où celui-ci a reconnu le jugement.
- Tant l'État d'émission que l'État d'exécution peuvent accorder une amnistie ou une grâce. Toutefois, seul l'État d'émission peut statuer sur la révision du jugement.

# Cas pratique: troisième série de faits

1. En cas de la condamnation définitive de Juda van GOLD que doit faire son avocat pour qu'il puisse exécuter sa peine en Belgique? Quels sont les inconvénients ?
  - → Juda van GOLD est belge. Il est condamné à une peine de prison de 5 ans en Roumanie (Etat d'émission). Les autorités roumaines peuvent le renvoyer en Belgique (Etat d'exécution) pour qu'il y exécute sa sentence, même sans son consentement (article 6§2 de 2008/909/JAI).
  - → Si les autorités roumaines ne sollicitent pas son transfert, Juda van GOLD peut également demander aux autorités compétentes roumaines ou belges d'engager une procédure de transmission du jugement et du certificat et de faire une demande de transfert (article 4§5 de 2008/909/JAI).

# Cas : questions

2. Quels sont les inconvénients de cette solution ?

- **→ Inconvénients :**
  - Condition - Article 26 de 2008/909/JAI renvoie à l'article 3 de la Convention sur le transfèrement des personnes condamnées du 21 mars 1983 qui exige que la peine restant à purger soit d'au moins 6 mois à la date de la réception de la demande de transfèrement.
  - Ceci peut poser problème en cas de demande de libération conditionnelle.
  - En France, celle-ci peut être demandée à mi-peine, de sorte qu'il ne pourrait demander sa libération conditionnelle qu'à mi-peine de la période restant à purger.
  - La détention peut donc s'avérer plus longue, ce qui est éventuellement contraire à l'article 5 CEDH.



CURTIL LAW

**Merci ...**  
cc@curtil-law.com